

27 février 1847

## Louis Philippe

Roi des Français

Flaubert C/ A tous présents et  
à venir ; Salut,

Dupont Le Tribunal

Civil de première instance  
de l'arrondissement

homologation communal de Rouen,  
département de Seine

signifié à avoué le Inférieure, a rendu le  
d<sup>lé</sup> le 4 mars 1846 jugement dont la teneur  
suit :

annexé à la minute d'un Cejourd'hui  
acte de dépôt reçu par M<sup>e</sup>

Boulen & son collègue notaire, vingt sept février mil huit  
à Rouen soussignés, cejourd'hui

neuf mars mil huit cent cent quarante sept  
quarante sept -----

Boulen En l'audience de la

Graindorge deuxième section du  
tribunal civil et de  
première instance de  
Rouen,  
tenue publiquement

M<sup>e</sup> Follio, av<sup>é</sup>

par monsieur Coquet  
vice président, chevalier  
de l'ordre royal de la  
légion d'honneur

où siégeaient messieurs  
Gouse, Dossier, chevalier  
de la l'ordre royal de la  
légion d'honneur ; juges et  
Caubert, juge suppléant,  
ayant seulement voix  
consultative,

En présence de monsieur  
Burel, juge suppléant,  
remplissant les fonctions de  
Procureur du Roi pour  
L'empêchement de messieurs  
du Parquet,

assisté de maître  
Rouillard, greffier audiencier.  
Entre, Primo : madame

Anne Justine Caroline  
Fleuriot, veuve de monsieur  
Achille Cléophas Flaubert,  
en son vivant chirurgien  
en chef de l'hôtel Dieu  
de Rouen ;

La dite dame propriétaire  
vivant de son revenu,  
demeurant à Rouen, rue  
de Lecat, numéro trente trois,

Secundo : monsieur Achille  
Flaubert, docteur médecin,  
chirurgien de l'hôtel Dieu  
de Rouen demeurant en  
cette ville, rue du contrat  
social, numéro trente deux,

Tertio : monsieur Gustave  
Flaubert, sans profession,  
demeurant à Rouen, rue  
de Lecat, numéro trente trois ;

Et quarto : monsieur  
Auguste Emile Hamard,  
licencié en droit, demeurant  
à Croisset, commune de  
Canteleu, près Rouen ;

Ce dernier tant en son  
nom personnel que comme  
tuteur légal de mademoi-  
selle Désirée Caroline  
Hamard, sa fille mineure,  
issue de son mariage  
avec feu dame Joséphine  
Caroline Flaubert ;

Tous les sus nommés  
demandeurs ;

comparant par maître  
Ernest Folliau, leur avoué,  
d'une part ;

Et monsieur Achille Dupont  
propriétaire demeurant

à Rouen, place des Carmes,  
numéro trente six, agissant  
au nom et comme subrogé  
tuteur ad hoc de made-  
moiselle Désirée Caroline  
Hamard sus nommée.  
En cette qualité défendeur ;  
comparant par Maître  
Cauchois, son avoué, d'autre  
part ;

Sans que les présentes  
qualités puissent nuire  
ni préjudicier aux droits  
et intérêts respectifs des  
parties,

La cause appelée par  
l'huissier audiencier de  
service,

Monsieur Caubert, juge  
suppléant, fait son rapport

sur la liquidation de  
la succession de monsieur  
Achille Cléophas Flaubert  
et de la société d'acquêts  
ayant existé entre lui  
et la dame Anne Justine  
Caroline Fleuriot, son épouse,  
dressée par maître Boulen,  
notaire à Rouen, le vingt  
trois décembre mil huit  
cent quarante six ;

Ce rapport terminé,  
Monsieur le Procureur  
du Roi déclare s'en  
rapporter

Après qu'il en a été  
opiné en secret le  
jugement suivant a été  
prononcé par l'organe  
du Président.

**Point de fait.**

Monsieur Achille Cléophas  
Flaubert, en son vivant  
chirurgien en chef de  
l'hôtel Dieu de Rouen est  
décédé en cette ville où  
il demeurait, rue de  
Lecat, numéro trente trois,  
le quinze janvier mil  
huit cent quarante six,  
laissant pour recueillir  
sa succession, savoir : primo,  
la dame Anne Justine  
Caroline Fleuriot, sa  
veuve comme la donataire  
aux termes de leur contrat  
de mariage et comme  
ayant des droits à exister  
à raison de la société  
d'acquêts ayant existé

entre elle et son mari ;  
secondo : monsieur Achille  
Flaubert ; tertio : monsieur  
Gustave Flaubert et  
quarto : madame Joséphine  
Caroline Flaubert, épouse  
de monsieur Auguste  
Emile Hamard, ces trois  
derniers héritiers pour  
chacun un tiers.

Madame Hamard est  
elle même décédée, laissant  
également son mari  
comme donataire et la  
mineure Désirée Caroline  
Hamard, sa fille, pour  
seule et unique héritière.

La succession de  
monsieur Flaubert était  
opulente, mais quelques

charges assez importantes  
existant sur cette succes-  
-sion, il était de l'intérêt  
général de les éteindre ;  
ces charges étaient notamment  
le paiement des dots constituées  
par contrat de mariage  
à monsieur Achille  
Flaubert et madame  
Hamard et celle promise  
au sieur Gustave Flaubert.

Il dépendait entr'autres  
immeubles de la commu-  
-nauté d'acquêts ayant  
existé entre monsieur  
et madame Flaubert  
une ferme, située en la  
commune d'Anceaumeville  
hameau de Gruchy et par  
extension sur celle de

Monville, occupée par le sieur  
Dillard et d'une contenance  
totale de quatorze  
hectares soixante quatorze  
ares quarante centiares.  
Madame veuve Flaubert  
et les autres demandeurs  
susnommés voulant faire  
liquider la société d'acquêts  
ayant existé entre cette  
dame et son mari  
et affranchir cette succes-  
sion des charges dont elle  
était grevée, ont, suivant  
exploit du ministère  
de maître Denaye, huissier  
à Rouen, en date du vingt  
juin mil huit cent  
quarante six, enregistré,  
fait donner assignation

à monsieur Achille Dupont  
au nom qu'il agit à  
comparaître à la huitaine  
franche devant le Tribunal  
pour, voir dire et ordonner ;  
qu'aux requête, poursuite  
et diligence des demandeurs  
en présence de monsieur  
Achille Dupont es noms,  
où lui dûment appelé, il  
serait procédé aux apu-  
rations de compte, liqui-  
-dation et partage de la  
communauté d'acquêts  
ayant existé entre les  
sieur et dame Flaubert  
et de la succession de  
monsieur Flaubert par  
devant tel de messieurs les  
juges qu'il plairait au

Tribunal commettre ;  
lequel pour les opérations  
de détail enverrait les  
parties devant maître  
Boulen, notaire, qui a  
procédé à l'inventaire  
et préalablement et pour  
y parvenir, qu'aux mêmes  
requête, poursuite et  
diligence il serait procédé  
par devant le Tribunal  
civil de Rouen en l'audience  
des criées dudit tribunal  
sur licitation entre  
majeurs et mineurs sur  
la mise à prix de soixante  
dix mille francs à la vente  
au plus offrant et dernier  
enchérisseur de la propriété  
située à Monville et

occupée par le sieur Dillard,  
pour le prix à provenir de  
la dite vente être employé  
à l'acquit des charges  
ci-dessus énoncées, sous  
toutes réserves des droits  
respectifs des parties quant  
à la liquidation des dites  
succession et com-  
munauté d'acquêts.

Sur cette assignation  
monsieur Achille Dupont  
es noms déclara constituer  
maître Cauchois pour son  
avoué.

Il est intervenu le neuf  
juillet mil huit cent  
quarante six, en l'audience  
de la deuxième section  
de ce tribunal un

jugement qui a ordonné  
qu'aux requêtes, poursuite  
et diligence de madame  
veuve Flaubert et de ses  
codemandeurs, il serait  
procédé en justice aux  
compte, liquidation et  
partage de la société  
d'acquêts ayant existé  
entre monsieur et madame  
Flaubert, père et mère,  
et de la succession de  
monsieur Flaubert, et que  
pour parvenir à ces opé-  
-rations, il serait vendu par  
forme de licitation  
judiciaire une ferme  
dépendant de la dite  
société d'acquêts, sise en la  
commune d'Anceaumeville

et par extension sur celle  
de Monville, a commis  
maître Boulen, notaire  
à Rouen, pour procéder aux  
dites opérations de compte,  
liquidation et partage  
et délégué monsieur  
Caubert, juge suppléant,  
pour les surveiller et  
faire son rapport en cas  
de contestation.

Ce jugement dûment  
enregistré et expédié  
en forme exécutoire a  
été signifié à avoué et  
à domicile ;

Enfin suivant jugement  
rendu en l'audience des  
criées du tribunal civil  
de Rouen, le onze août

mil huit cent quarante  
six, la ferme dont est  
ci-dessus parlé a été  
adjudgée à monsieur Parfait  
Beaufour, rentier demeurant  
à Rouen, boulevard Beauvoisine,  
numéro soixante moyen-  
-nant soixante quinze mille  
trois cents francs de prix  
principal.

Conformément au jugement  
sus énoncé du neuf  
juillet mil huit cent quarante  
six, maître Boulen, notaire  
à Rouen, a dressé son  
procès verbal de liqui-  
dation à la date du  
vingt trois décembre mil  
huit cent quarante six.

Suivant autre acte



reçu par le même notaire  
le vingt cinq des mêmes  
mois et an ; toutes les parties  
majeures ont accepté  
le procès verbal de  
liquidation sus énoncé  
et après quelques légères  
rectifications et modi-  
-fications contenues au  
dit acte.

Le seize février mil  
huit cent quarante sept,  
madame veuve Flaubert  
es joints présentèrent une  
requête à monsieur  
Caubert, juge commis  
pour le jugement sus  
énoncé, à l'effet d'obtenir  
de ce magistrat qu'il  
fixât un jour pour faire

son rapport au tribunal  
sur les opérations dressées  
par le dit maître Boulen,  
et par son ordonnance  
en date du même jour,  
monsieur Caubert fixa  
le jour auquel il ferait  
son rapport au samedi  
vingt sept février, présent  
mois, heure de midi.

A la date du dix sept  
du même mois, maître  
Ernest Folliau, avoué de  
madame veuve Flaubert  
et joints signifia des  
conclusions par lesquelles  
il demanda qu'il plût  
au tribunal homologuer  
pour être exécuté selon  
la forme et teneur le procès

verbal de liquidation  
dressé par maître Boulen,  
ainsi que les rectifications  
et modifications contenues  
en l'acte d'acceptation qui  
en a été la suite.

Maître Cauchois, avoué  
de monsieur Dupont au  
nom qu'il agit a également  
signifié des conclusions  
dans lesquelles il a déclaré  
s'en rapporter sur la demande  
en homologation de  
madame veuve Flaubert  
et joints.

Enfin suivant acte  
du palais en date du  
vingt de ce mois, ces derniers  
ont fait signifier la  
requête ci-dessus à

monsieur Dupont sus-  
-nommé avec à venir  
pour être présent à la  
lecture du rapport de  
monsieur le juge commis-  
-saire, qui aurait lieu le  
vingt sept février mil huit  
cent quarante sept, heure  
de midi.

C'est en cet état que  
la cause a été appelée  
à l'audience de ce jour où  
les avoués des parties ont  
conclu comme dessus.

**Point de droit.**

Doit-on en accordant  
acte à monsieur Dupont  
au nom qu'il agit de ce  
qu'il déclare s'en rap-  
-porter à justice, homo-

-loguer pour être exécuté  
selon sa forme et teneur  
le procès verbal de  
liquidation de la com-  
-munauté ayant existé  
entre monsieur et madame  
Flaubert et de la succes-  
-sion de monsieur Flaubert  
dressé par maître Boulen,  
notaire à Rouen, le vingt  
trois décembre mil huit  
cent quarante six ainsi  
que les rectifications et  
modifications contenues  
en l'acte d'acceptation  
dressé par le même  
notaire, le vingt cinq des  
mêmes mois et an ?

Que statuer à l'égard des  
dépens ?

**Motifs.**

Attendu que la liqui-  
-dation rapportée a été  
faite conformément au  
jugement qui l'a ordonnée  
et aux droits des parties,  
et que, d'ailleurs, elle  
n'a donné lieu à aucune  
difficulté.

**Dispositif.**

Le Tribunal,  
Où monsieur Caubert en  
son rapport et le Procureur  
du Roi qui a déclaré  
s'en rapporter, jugeant  
en premier ressort, matière  
sommaire, homologue  
pour être exécuté  
suivant sa forme et teneur,  
la liquidation de la

succession de feu monsieur  
Achille Cléophas Flaubert  
et de la société d'acquêts  
qui a existé entre lui  
et la dame Anne Justine  
Caroline Fleuriot, son  
épouse, dressée par maître  
Boulen, notaire à Rouen,  
le vingt trois décembre  
mil huit cent quarante six ;  
fixe les débours et hono-  
-raires de ce notaire à  
la somme de deux mille  
cent dix neuf francs soixante  
dix centimes et ordonne  
que les dépens seront, après  
taxe, supportés par les  
parties dans la proportion  
de leurs droits.

La minute dûment

signée, en marge est écrit :

Enregistré à Rouen, le  
trois mars mil huit  
cent quarante sept, folio  
septième, ----- case  
cinquième, reçu cinq francs  
cinquante centimes.

Signé : Maillet.

Mandons et ordonnons  
à tous huissiers sur ce  
requis de mettre le présent  
jugement à exécution.

A nos Procureurs  
Généraux et à nos  
Procureurs près les  
tribunaux civils et de  
première instance d'y  
tenir la main,

A tous commandants  
et officiers de la force

publique de prêter main  
forte au besoin et quand  
ils seront légalement  
requis,

En foi de quoi la présente  
grosse exécutoire a été  
délivrée à maître Folliau,  
avoué des héritiers Flaubert,  
sur la demande après  
avoir été signée par le  
greffier en chef et scellée  
du sceau du tribunal.

Par le tribunal  
Le greffier en chef,

[signature illisible]

Enregistré à Rouen, le Trois mars 1847,  
f° 7 c5 Reçu treize francs 98 <sup>cts</sup>  
Dû au greffier Trois francs 90 <sup>cts</sup>

[signature illisible]

Greffe 13 98  
Rôle 3 90  
Timbre 10  
En<sup>t</sup> 5 50

-----  
33 38